



Etablissement public
du Marais poitevin

Protocole de gestion de l'eau dans les Marais de Luçon

Le présent protocole, établi entre l'Association Syndicale Autorisée des Marais de Luçon, l'Association Syndicale de la Vallée du Lay et l'Etablissement public du Marais poitevin, a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans les marais de Luçon.

Ce protocole de gestion de l'eau constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association Syndicale des Marais de Luçon dans le cadre d'un contrat de marais. Il vise en particulier à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles, et à la biodiversité.

Entre

L'Etablissement public du Marais poitevin, représenté par son directeur Johann LEIBREICH, en vertu de la délibération n°2019/27 du 10 décembre 2019 du conseil d'administration,

Ci-après désigné, l'EPMP,

D'une part,

Et

L'Association Syndicale Autorisée des Marais de Luçon, représentée par son président Francis VRIGNAUD, en vertu de la délibération du 25 octobre 2019 de l'Association Syndicale,

Ci-après désignée l'ASA des marais de Luçon,

Et

L'Association Syndicale de la Vallée du Lay, représentée par son président Jean-Luc ROBINEAU, en vertu de la délibération n°05-14/04/2023 en date du 14 avril 2023,

Ci-après désignée l'ASVL,

Et

La commune des Magnils-Reigniers, représentée par son Maire, Nicolas VANNIER, en vertu de la délibération n° D_2023_45_16 en date du 11 avril 2023 du conseil municipal,

Ci-après désigné la commune des Magnils-Reigniers,

Et

La commune de Chasnais, représentée par son Maire, Gérard Praud, en vertu de la délibération 22/2023 en date du 5 mai 2023 du conseil municipal,

Ci-après désigné la commune de Chasnais,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'Établissement public du Marais poitevin est un établissement public de l'État à caractère administratif placé sous tutelle du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires. Il intervient dans les domaines de la gestion de l'eau et de la biodiversité, avec l'objectif de conserver et de restaurer la fonctionnalité de la zone humide. Son action vise à concilier les enjeux économiques et environnementaux, au travers d'une action fortement concertée. L'action de l'EPMP se traduit donc par un renforcement des modes de régulation de la gestion de l'eau et de la biodiversité et vise à rendre plus cohérente l'intervention publique sur le territoire.

L'Association syndicale des marais de Luçon exerce son activité sur les communes de Luçon, les Magnils-Reigniers, Chasnais et Saint-Denis-du-Payré. L'objet principal de l'ASA est l'aménagement et l'entretien des cours d'eau, lacs ou plans d'eau situés dans son périmètre. A ce titre, elle a vocation à réaliser tous travaux sur les ouvrages et réseaux jugés utiles à la gestion des niveaux d'eau dans l'intérêt collectif des propriétaires.

Par ailleurs, l'association doit chercher à obtenir, par la gestion des ouvrages hydrauliques, des niveaux d'eau optimaux en fonction :

- Des enjeux de protection des biens et des personnes ;
- Des saisons ;
- Des caractéristiques altimétriques des territoires concernés ;
- Des conditions climatiques ;
- Des usages et de l'exploitation des terrains situés au sein d'une même unité hydraulique, dans le respect des conditions de préservation de la biodiversité.

Le contrat de marais est un outil spécifique développé par l'EPMP dont l'objectif principal est de concilier l'activité économique et la préservation de la biodiversité à l'échelle des associations syndicales de marais, qui ont en charge la gestion de l'eau sur leur périmètre de compétence. Il doit donc être considéré comme le cadre privilégié de traitement des problématiques liées aux éléments surfaciques et à la gestion des niveaux d'eau sur les réseaux secondaire et tertiaire. Il se compose du présent protocole de gestion, et d'une boîte à outils dédiée et mobilisée pour accompagner les changements attendus en matière de gestion de l'eau. Le contrat de marais peut être assimilé à un plan de gestion d'un secteur de marais, à l'échelle du territoire d'une association syndicale. Cet outil concourt à la mise en œuvre des objectifs du SDAGE et des SAGE qui prévoient la mise en place d'une gestion des niveaux d'eau en faveur de l'expression de la biodiversité, et des objectifs et actions définis dans le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 du Marais poitevin.

Chapitre 1 : Périmètre d'application et objet du protocole

Article 1 – Périmètre d'application

Le présent protocole s'applique sur le périmètre de l'ASA des marais de Luçon, secteur qui occupe 1 785 ha et se compose de 3 compartiments hydrauliques. Ce marais est situé sur le bassin du Lay, à l'interface entre la plaine et le marais. Ses limites nord et ouest correspondent à la plaine calcaire. Au sud, il partage sa limite avec l'ASA des grands marais de Triaize, et à l'est avec le canal de Luçon qui lui-même forme la limite entre les bassins du Lay et de la Vendée. Cette position et les aménagements conduits ont amené à considérer ce marais comme un marais mouillé. Par ailleurs, ce marais est structuré autour d'un axe hydraulique : le canal du Bot Bourdin qui prend naissance à la porte de la Caroline, sur le Chenal Vieux, pour finir sa course dans le canal de Luçon.

La carte du périmètre d'application est reportée en annexe 1. Elle présente les différents ouvrages hydrauliques et dispositifs de mesure des niveaux d'eau du compartiment hydraulique.

Le fonctionnement hydraulique du secteur ainsi que les enjeux en présence sont décrits en annexe 2.

Les ouvrages hydrauliques recensés sur le secteur et utilisés dans le cadre de la gestion de l'eau sont listés en annexe 3.

Article 2 – Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet de définir les modalités de gestion de l'eau dans le marais de Luçon. Il constitue le résultat d'une démarche concertée animée par l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin sur le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée des marais de Luçon.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre d'un contrat de marais qui vise à promouvoir une gestion de l'eau équilibrée au regard des enjeux liés à l'eau, aux activités économiques, notamment agricoles, et à la biodiversité. Il est complété d'un programme de travaux et d'actions permettant d'accompagner les évolutions attendues en matière de gestion de l'eau.

Il répond en ce sens :

- A la disposition 7C-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, qui demande la mise en place de règles de gestion de l'eau sur le Marais poitevin ;
- Au SAGE du bassin du Lay ;
- Aux enjeux, objectifs et actions définis dans le document d'objectifs (DOCOB) Natura 2000 de 2022 du Marais poitevin ;
- Aux objectifs poursuivis dans les stratégies territoriales des contrats territoriaux cadre et opérationnel ;
- Aux objectifs poursuivis par l'association syndicale.

Chapitre 2 : Modalités de gestion à mettre en œuvre en période hydrologique normale

Article 3 - Principes généraux de gestion retenus

Le protocole de gestion de l'eau est bâti selon les principes généraux énoncés ci-dessous :

- Maintenir un niveau d'eau plus haut dans le marais en période hivernale qu'en période estivale, l'objectif poursuivi étant de favoriser une variation saisonnière des niveaux d'eau afin de préserver les berges de l'érosion et de favoriser l'expression des milieux humides ;
- Maintenir les baisses et les parties basses des prairies en eau en hiver et au printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole ;
- Maintenir le réseau tertiaire en eau, au moins en hiver et au printemps, afin de favoriser l'expression de la biodiversité associée à ces milieux dans le respect des conditions d'exploitation agricole ;
- Favoriser, autant que possible, un petit courant d'eau dans les réseaux primaire et secondaire dans l'objectif d'oxygéner et nettoyer le réseau hydraulique ;
- Rechercher des variations douces des niveaux d'eau lors des manœuvres des ouvrages hydrauliques notamment en période de transition, lors du ressuyage printanier et en fin de décrue ;
- Anticiper les élévations de niveaux d'eau lors des événements pluvieux importants par des manœuvres adéquates, sans pour autant remettre en cause les autres principes et les fuseaux de gestion ;
- Réaliser les travaux d'entretien courant nécessitant un abaissement significatif des niveaux d'eau en dehors des périodes hivernale et printanière (hors interventions d'urgence).

Article 4 – Calendrier et objectifs de gestion par compartiment

Le protocole de gestion précise le fuseau de gestion défini pour une année complète à l'échelle de chaque compartiment hydraulique.

Ce fuseau tient lieu de cadre pour la gestion de l'ensemble des ouvrages situés sur le compartiment en distinguant 4 périodes de gestion, selon les enjeux et les saisons. Il est matérialisé par un niveau plancher et par un niveau plafond, qui encadrent un niveau objectif vers lequel le gestionnaire doit tendre dans la mesure du possible.

Le périmètre d'application, le fuseau de gestion, les surfaces considérées, les ouvrages hydrauliques concernés et les repères de lecture des niveaux d'eau sont ceux reportés en annexes du protocole.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69. Les points de référence retenus pour suivre les fuseaux de gestion sont précisés pour chaque compartiment. Les dispositifs servant au suivi des niveaux d'eau sont nivelés dans le référentiel NGF/IGN69.

Les fuseaux de gestion, qui figurent en annexe 4, sont les suivants :

Compartiment de Saint-Denis, Chasnais et du Pas Mottou

Le dispositif de suivi de ce compartiment est le limnigraphe dit de la « Caroline », propriété du Conseil Départemental de la Vendée qui en assure la gestion. Une échelle située à proximité du limnigraphe peut également servir au suivi des niveaux d'eau.

1) Hiver (du 01/01 au 01/03)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,15 m et une cote plafond de 2,35 m, avec un objectif de 2,25 m.

2) Printemps (du 01/04 au 01/06)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,05 m et une cote plafond de 2,25 m, avec un objectif de 2,15 m.

Entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, transition entre la gestion hivernale et la gestion printanière avec abaissement progressif des niveaux d'eau vers un niveau objectif de 2,15 m. La cote plancher attendue au 1^{er} avril est fixée à 2,05 m et la cote plafond à 2,25 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement des niveaux d'eau devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à l'expression de la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

- Du 1^{er} juin au 15 juillet

Les niveaux d'eau baissent de préférence naturellement et de manière progressive par évaporation, évapotranspiration et du fait de l'abreuvement des animaux, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,80 m au 15 juillet.

- Du 15 juillet au 15 octobre

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,70 m et une cote plafond de 1,90 m, avec un objectif de 1,80 m.

4) Automne (du 15/10 au 31/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernales.

Compartiment des Magnils-Reigniers

Sur ce compartiment, composé en très grande majorité du communal des Magnils-Reigniers, un protocole de gestion a été mis en place avec la commune. Ce protocole donnant satisfaction sur les plans agricole et environnemental, il est convenu de reprendre ses cotes de gestion au titre du présent protocole.

Le dispositif de suivi de ce compartiment est le limnigraphe dit « les Prés de Sainte-Hermine (bief du Russet) » situé sur la porte de Margotteau et propriété du Conseil Départemental de la Vendée qui en assure la gestion. Une échelle située à proximité du limnigraphe peut également servir au suivi des niveaux d'eau.

1) Hiver (du 01/01 au 15/04)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,25 m et une cote plafond de 2,50 m, avec un objectif de 2,35 m.

2) Fin d'hiver et printemps (du 15/04 au 31/05)

Transition entre la gestion hivernale et la gestion estivale avec un abaissement progressif des niveaux d'eau vers un objectif de 2,25 m. La cote plancher est fixée à 2,15 m et la cote plafond à 2,50 m.

Les modalités d'abaissement seront définies par le groupe local de suivi, qui se réunira fin mars, en fonction de la météorologie du printemps, des conditions de mise à l'herbe et des exigences biologiques. Dans tous les cas, l'abaissement devra se faire de manière progressive, afin de ne pas nuire à la biodiversité et notamment aux cycles de reproduction des différentes espèces animales.

3) Eté (du 01/06 au 15/10)

- Du 1^{er} juin au 15 juillet

Les niveaux d'eau baissent naturellement et de manière progressive par évaporation, évapotranspiration et du fait de l'abreuvement des animaux, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,75 m au 15 juillet.

- Du 15 juillet au 15 octobre

Maintien d'une cote objectif de 1,75 m par réalimentation du compartiment hydraulique depuis le Chenal Vieux. La cote plancher est fixée à 1,65 m et la cote plafond à 1,90 m.

4) Automne (du 15/10 au 31/12)

Remontée progressive par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernales.

Compartiment de Luçon

Le dispositif de suivi de ce compartiment est le limnigraphe dit « les Prés de Sainte-Hermine (bief de Marguerite) » situé sur la porte de Margotteau et propriété du Conseil Départemental de la Vendée qui en assure la gestion. Une échelle située à proximité du limnigraphe peut également servir au suivi des niveaux d'eau.

1) Hiver et début de printemps (du 01/01 au 15/05)

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 2,10 m et une cote plafond de 2,30 m, avec un objectif de 2,20 m.

2) Fin de printemps et été (du 16/05 au 15/10)

- *Du 16 mai au 15 juillet*

Les niveaux d'eau baissent de préférence naturellement et de manière progressive par évaporation, évapotranspiration et du fait de l'abreuvement des animaux, pour tendre vers une cote objectif fixée à 1,70 m au 15 juillet.

La cote plafond d'hiver et de début de printemps est maintenue à 2,30 m jusqu'au 1^{er} juin où elle décroît pour tendre vers la cote plafond de 1,80 m, attendue à compter du 1^{er} août.

- *Du 15 juillet au 15 octobre*

Maintien d'un niveau d'eau compris entre une cote plancher de 1,60 m et une cote plafond de 1,80 m, avec un objectif de 1,70 m.

3) Automne (du 15/10 au 31/12)

Remontée progressive des niveaux d'eau par les apports pluviométriques sans excéder les cotes de gestion hivernales.

Chapitre 3 : Modalités de gestion complémentaire

Article 5 – Principes de gestion des crues

La gestion des niveaux d'eau dans le marais reste directement liée à la météorologie. La régulation des niveaux d'eau en période de crue fait donc l'objet d'une attention particulière, qu'il s'agisse de prévenir une crue ou de gérer la décrue.

Le marais de Luçon est un marais mouillé, amené à tamponner les eaux du bassin versant. Aussi, les principes de gestion des épisodes de crue sont les suivants :

- En période hivernale, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, décrue rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

En période de crue exceptionnelle, le gestionnaire est habilité à déroger au présent protocole afin de garantir la protection des populations et des biens.

Article 6 – Modalité de réalimentation estivale

Le marais de Luçon bénéficie d'une possibilité de réalimentation en période estivale, provenant des différents barrages du bassin du Lay. L'objectif est ainsi de répondre aux enjeux d'abreuvement des animaux en maintenant un niveau d'eau suffisant dans les canaux.

Les prises d'eau se font depuis le Chenal Vieux ; aussi, cette réalimentation doit se faire en veillant à maintenir sur le Chenal Vieux un niveau d'eau à l'intérieur du fuseau mis en place sur cet axe hydraulique.

Principes de réalimentation estivale

- La réalimentation n'est autorisée qu'à compter du 15 juillet, date à laquelle l'objectif affiché dans le fuseau de gestion du Chenal Vieux est équivalent ou supérieur aux objectifs de gestion des fuseaux proposés dans le cadre du contrat de marais de Luçon. Elle s'achève au 15 octobre.
- La réalimentation peut être demandée à compter du moment où les niveaux d'eau sont inférieurs à la cote objectif :
 - o une cote inférieure à 1,80 m sur le bief de la Caroline,
 - o une cote inférieure à 1,75 m sur le bief de Margotteau,
 - o une cote inférieure à 1,70 m sur le bief de Luçon.
- La hauteur d'eau après réalimentation doit être proche de la valeur objectif et en aucun cas au-dessus de la cote plafond, soit :
 - o autour de 1,80 m sur le bief de la Caroline et en aucun cas supérieure à 1,90 m,
 - o autour de 1,75 m sur le bief de Margotteau et en aucun cas supérieure à 1,90 m,
 - o autour de 1,70 m sur le bief de Luçon et en aucun cas supérieure à 1,80 m.

Modalité de réalimentation

- La réalimentation se fera principalement par voie gravitaire. Dans ce cas, le niveau du Chenal Vieux doit être maintenu à niveau constant et dans son fuseau de gestion (actuellement cote objectif à 1,80 m encadrée par un plancher et un plafond respectivement à 1,65 et 1,90 m).
- En cas de difficulté ou si nécessaire, la réalimentation peut se faire à l'aide d'une pompe équipée d'un compteur. Dans ce cas, en référence à l'arrêté préfectoral 12-DDTM85-369, le volume qui peut être pompé est limité à 60 000 m³ par an et 15 000 m³ par pompage. Un relevé des index sera réalisé en début et en fin d'été.

Coordination avec les autres structures

- Avant toute prise d'eau, l'ASA des marais de Luçon en informe l'ASVL ; elles s'entendent entre elles sur :
 - o la date de prise d'eau,
 - o la durée de la prise d'eau,
 - o le volume prélevé.
- En cas d'arrêté de restriction de manœuvre :
 - o L'ASVL informe la DDTM85 de la demande de l'ASA ;
 - o La prise d'eau ne peut avoir lieu qu'après avis favorable de la DDTM85. En cas d'avis défavorable, la prise d'eau n'a pas lieu.

Coordination avec les autres biefs et les autres portes, coordination des manœuvres

1. Les clapets présents sur l'ASA de Luçon et installés pour limiter la remontée des eaux vers la plaine sont fermés.
2. La vanne des Prés Jaillard est ouverte avant la prise d'eau, afin que le niveau sur le Chenal Vieux soit situé entre la cote objectif de 1,80 m et la cote plafond de 1,90 m.
3. La vanne de la Caroline est ouverte une fois celle des Prés Jaillard ouverte et les niveaux sur le Chenal Vieux situés entre la cote objectif et le plafond.
4. Ces deux vannes restent ouvertes durant toute la durée du prélèvement.
5. Les vannes présentes sur le Chenal Vieux sont fermées, exceptée celle de la Caroline, afin d'assurer le succès de la réalimentation en limitant les autres pertes latérales.
6. Il en est de même pour les vannes latérales présentes sur le bot Bourdin.
7. En aucun cas le niveau sur le Chenal Vieux ne doit descendre sous la cote plancher, soit 1,65 m.

a) En cas de réalimentation gravitaire :

8. Une fois les portes des Prés Jaillard et de la Caroline ouvertes et les niveaux d'eau stabilisés sur ces deux biefs, la porte du Russet est ouverte de manière à ce que le compartiment des Magnils-Reigniers puisse se réalimenter. Il en est de même pour la porte de Margotteau pour réalimenter le compartiment de Luçon.
9. Pendant toute la durée de la prise d'eau, la vanne des Prés Jaillard est ouverte de manière à ce que le niveau sur le Chenal Vieux soit compris entre la cote plafond et la cote plancher.
10. Une fois la prise d'eau sur le compartiment de Luçon effective, la porte de Margotteau est fermée, puis celle du Russet et enfin celle de la Caroline, puis des Prés Jaillard.

b) En cas de réalimentation par une pompe :

8. La station de pompage est mise en route après ouverture des portes de la Caroline et des Prés Jaillard.
9. La vanne de Margotteau est manœuvrée de manière à réalimenter le compartiment de Luçon.
10. La vanne des Prés Jaillard est ouverte de manière à ce que le niveau sur le Chenal Vieux soit compris entre la cote plafond et la cote plancher.
11. Une fois la station de pompage arrêtée, la porte de la Caroline est fermée, puis la porte des Prés Jaillard.

Chapitre 4 : Mise en œuvre et suivi du contrat de marais

Article 7 – Groupe local de suivi

Un groupe local de suivi, composé des principaux intervenants locaux ayant contribué à l'élaboration du présent protocole, est mis en place. Il est chargé de suivre l'application des différentes dispositions du protocole de gestion de l'eau et la réalisation des actions du contrat de marais.

Le groupe local de suivi est réuni en tant que de besoin pendant la période expérimentale sur demande de l'ASA des marais de Luçon, de l'ASVL ou de l'EPMP, et a minima une fois par an. Il peut notamment être réuni pendant les périodes de transition, en particulier en fin d'hiver et début de printemps, pour déterminer les modalités d'abaissement des niveaux d'eau lors de la mise à l'herbe.

La composition du groupe local de suivi est portée en annexe 5.

Article 8 – Suivi

Un suivi régulier des niveaux d'eau est réalisé par l'ASA des marais de Luçon et l'ASVL. Il se fait à l'aide des différents dispositifs de suivi existants. Toutes ces informations sont partagées entre l'ASA, l'ASVL, l'EPMP et les autres membres du groupe local de suivi. Elles servent à suivre l'application du protocole de gestion.

Article 9 – Application et responsabilité

L'ASA des marais de Luçon et l'ASVL sont responsables des ouvrages hydrauliques listés en annexe 2, de leur manœuvre, et de l'application des modalités de gestion des niveaux d'eau, que ce soit en tant que gestionnaire ou propriétaire. Elles mettent en œuvre la gestion adaptée à l'atteinte des objectifs inscrits aux articles 3 à 6.

Article 10 – Engagements et conditions de résiliation

La signature du présent protocole de gestion de l'eau entre l'Etablissement public du Marais poitevin, l'ASA des marais de Luçon et l'ASVL ouvre droit au bénéfice de subventions publiques (EPMP, Agence de l'eau ...) pour tout ou partie du programme d'actions et de travaux inclus dans le contrat de marais, afin de permettre ou de faciliter l'application des modalités de gestion de l'eau explicitées dans le protocole.

En cas de non-respect des dispositions du présent protocole, les financeurs se réservent le droit de demander le remboursement des sommes perçues par l'ASA des marais de Luçon au titre du contrat de marais. L'EPMP constate avec les parties le non-respect du protocole de gestion de l'eau.

Par ailleurs, l'ASA pourra également présenter toute demande ayant trait à l'exécution du présent protocole ou demander la résiliation de son engagement par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse de l'EPMP. Les parties prenantes au présent protocole s'engagent à mettre en place une concertation préalable à toute résiliation ou à tout contentieux, qui sera assurée par le comité de suivi.

Il est entendu que pour tout évènement extérieur (conditions climatiques exceptionnelles, protection des populations, travaux de sécurité publique, etc.) pouvant entraîner des écarts par rapport aux prescriptions, l'ASA ne sera pas tenue pour responsable du non-respect du protocole. Une analyse a posteriori de ces évènements extérieurs pourra être menée par le comité de suivi pour valider les modalités de gestion décidées par l'ASA.

Les parties peuvent également convenir d'une modification du présent protocole par voie d'avenant pendant sa durée de validité. Les modifications apportées font l'objet d'une validation conjointe après consultation du

comité de suivi.

Dans ces conditions, les dispositions financières qui s'appliqueront seront les mêmes qu'à l'alinéa précédent.

En cas de litige persistant, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Poitiers.

Article 11 – Durée

Le présent protocole de gestion est adopté pour une durée de 6 ans, période correspondant à celle de mise en œuvre du contrat territorial « eau » qui porte sur le périmètre du Lay aval. Cette durée fait suite à une expérimentation qui s'est déroulée sur 3 ans, de février 2020 à février 2023.

Fait à Luçon, le 28 AOUT 2023

Pour l'Association syndicale Autorisée
des marais de Luçon

Le Président



Francis VRIGNAUD

Pour l'Association Syndicale
de la Vallée du Lay

Le Président



Jean-Luc ROBINEAU

Pour la Commune des Magnils-Reigniers

Le Maire



Mairie de LES MAGNILS-REIGNIERS
85 (Vendée)

Nicolas VANNIER

Pour la Commune de Chasnais

Le Maire



Mairie de CHASNAIS
85400 (Vendée)

Gérard PRAUD

Pour l'Etablissement public
du Marais poitevin

Le Directeur



ETABLISSEMENT PUBLIC
1 Rue Richelieu
85400 LUÇON
DU MARAIS POITEVIN

Johann LEIBREICH

Annexe 4 – Fonctionnement hydraulique et principaux enjeux

Fonctionnement hydraulique des marais de Luçon

A l'échelle du Marais poitevin, les marais de Luçon couvrent une surface de 1 785 ha et sont entièrement compris dans le bassin versant du Lay. Il s'agit d'un marais de bordure, en contact au nord et à l'ouest avec la plaine. Au sud, il partage sa limite avec l'ASA des grands marais de Triaize, et à l'est avec le canal de Luçon qui lui-même forme la limite entre les bassins du Lay et de la Vendée. Cette position et les aménagements conduits ont amené à considérer ce marais comme un marais mouillé.

L'alimentation en eau provient, en hiver, des sources et résurgences situées en bordure. En été, le Chenal Vieux permet de réalimenter le secteur, grâce à des lâchers depuis les barrages de l'amont du bassin, et la manœuvre coordonnée des différents ouvrages présents sur le Lay, le Chenal Vieux et les compartiments latéraux.

L'ASA des marais de Luçon est traversée par un axe hydraulique structurant : le bot Bourdin qui devient par la suite le canal de la Marguerite. Ce dernier prend naissance au niveau de la porte de la Caroline, gérée par l'ASVL et située en rive gauche du Chenal Vieux, puis se déverse dans le canal de Luçon par la porte de la Marguerite. Différents fossés secondaires et tertiaires reliés au bot Bourdin assurent la circulation de l'eau sur l'ensemble des marais. De même, un ensemble de fossés privés vient compléter ce maillage et desservir les parcelles.

Il existe plusieurs clapets en limite du périmètre de l'ASA, mis en place pour éviter en période estivale des retours de l'eau vers la nappe. Ces clapets ont perdu de leur intérêt suite à la mise en place des réserves de substitution, qui entraîne une diminution des prélèvements directs dans le milieu.

A noter également la présence d'un espace de loisirs autour du lac des Guifettes qui, par le biais de différents petits ouvrages, s'est isolé sur le plan hydraulique du reste du territoire.

On dénombre sur le périmètre de l'ASA des marais de Luçon trois compartiments hydrauliques qui présentent chacun leur fonctionnement propre au regard de leurs enjeux respectifs :

1. **Le compartiment de Saint-Denis, Chasnais et du Pas Mottou** est situé entre la porte de la Caroline et celle du Russet.

En période hivernale, ce secteur reçoit les eaux de bordure et les évacue sur le Chenal Vieux via la porte de la Caroline. Cette même porte est manœuvrée l'été pour réalimenter le secteur en eau. Une grande partie de ce compartiment est en connexion directe avec le bot Bourdin. On compte tout de même différentes portes :

- la vanne des encloses, toujours ouverte ;
- les portes du communal de Chasnais, des Iles et de Chasnais qui en période estivale permettent d'apporter l'eau dans la partie nord du compartiment ;
- la porte du Pâtre qui fait la limite entre ce compartiment et celui des Magnils-Reigniers ; cette porte est peu utilisée.

2. **Le compartiment des Magnils-Reigniers**, compris entre la porte du Russet et celle de Margotteau.

Ces portes sont manœuvrées de sorte à maintenir l'eau provenant des sources de bordure et des précipitations en période hivernale et au début du printemps, afin d'anticiper la période d'étiage. Seuls les

excès d'eau sont évacués par surverse au niveau de la porte de Margotteau. Parfois, une évacuation est faite par la porte du Russet, ce qui permet un autocurage du fossé. En période estivale, des réalimentations du communal ont lieu par manœuvre de la porte du Russet. Ces réalimentations peuvent s'avérer difficile, ce compartiment étant altimétriquement plus haut que le reste du territoire.

Un point nodal est situé sur ce compartiment.

3. **Le compartiment de Luçon**, compris entre la porte de Margotteau et celles de la Marguerite et de la grande Loge.

Son fonctionnement est identique à celui des autres compartiments. En hiver, l'excès d'eau est principalement évacué par la porte de la Marguerite sur le canal de Luçon. Au printemps, cette évacuation est davantage assurée par la porte de la grande Loge. Ces deux portes disposent de clapets pour éviter une entrée des eaux du canal de Luçon dans l'ASA, ce canal étant également le canal évacuateur d'une partie des eaux du bassin de la Vendée. En été, des réalimentations ont lieu par des manœuvres de la porte de Margotteau.

Sur l'ASA des marais de Luçon, on recense 3 limnigraphes gérés par le Conseil Départemental de la Vendée, qui permettent un suivi de chacun des 3 compartiments. Ces limnigraphes sont couplés à des échelles.

Enjeux et activités

- **Agriculture** (*d'après le diagnostic agricole établi par la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire dans le cadre de la présente démarche – 2018*)

Le secteur étudié est marqué par l'importance de l'agriculture, avec une surface agricole utile qui représente 82 % de la surface, soit 1 479 ha, pour 58 exploitations. Sur ces 58 exploitations, 20 ont leur siège social sur une des communes du périmètre de l'ASA. Par ailleurs, on compte deux communaux pour un total de 300 ha.

Les prairies permanentes sont largement majoritaires et occupent 88 % de la surface agricole, contre 12 % pour les cultures. Aussi, 46 des 58 exploitations présentes sur le marais ont 100 % de leur SAU en prairie et 900 ha sont engagés dans une MAEC. Pour autant, 40 % des exploitations sont tournées vers la grande culture, 31 % vers la polyculture élevage et 22 % vers l'élevage bovin.

La proximité de la plaine rend les exploitations peu dépendantes du marais. Ainsi, seules 3 exploitations ont plus de 50 % de leur SAU totale dans le périmètre de l'ASA.

Enfin, 43 % des exploitations sont de forme individuelle et l'âge moyen des exploitants est de 49,5 ans. De fait, à moyen terme, 194 ha pourraient être amenés à se libérer.

- **Environnement** (*d'après le diagnostic établi par le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin sur la base des inventaires réalisés dans le cadre de l'Observatoire du Patrimoine Naturel - 2018*)

Le marais de Luçon est un marais mouillé inclus en totalité dans le site Natura 2000.

L'enjeu sur ce secteur réside dans l'importance des prairies humides sub-saumâtres qui occupent 83 % de l'espace. Support des activités d'élevage, ces prairies, reconnues pour leur intérêt communautaire, sont également le lieu d'accueil d'une flore et d'une faune remarquables et typiques des habitats humides. L'un de leurs intérêts réside dans leur microrelief, avec des baisses qui doivent être maintenues en eau en hiver et au printemps, pour permettre aux espèces d'effectuer leur cycle biologique, et la préservation de cet

habitat. Différents limicoles nichent sur ces milieux ou les utilisent comme lieu de halte lors de leurs migrations. On retrouve également des boisements humides qui peuvent accueillir différentes espèces propres aux zones humides comme les hérons par exemple, mais aussi une roselière, habitat devenu rare à l'échelle du marais, et qui constitue aussi un lieu d'accueil privilégié pour certaines espèces.

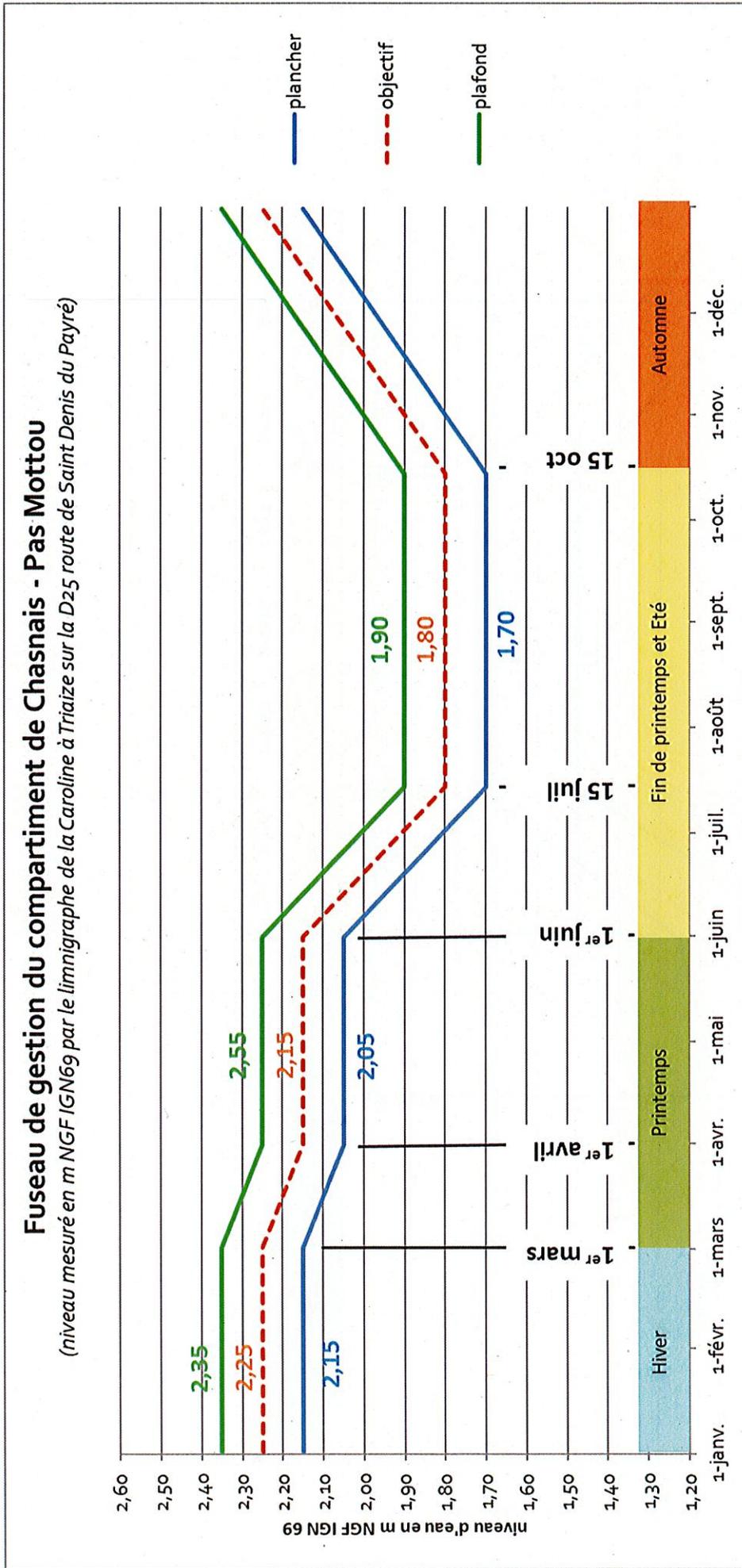
A ceci s'ajoute la présence d'un linéaire de fossés important, qui, s'il est fonctionnel et en eau, renforce l'intérêt environnemental du site. Ce réseau et les berges qui l'accompagnent sont en effet le support de nombreuses espèces et jouent un rôle en matière de continuité écologique. Le brochet, espèce emblématique du marais, est ainsi présent dans le réseau en eau, et plusieurs secteurs seraient favorables pour la reproduction de l'espèce.

La pie grièche écorcheur, oiseau lié aux trames arbustives, est aussi présente sur l'ASA des marais de Luçon.

Annexe 3 - Liste des ouvrages, propriétaires et gestionnaires

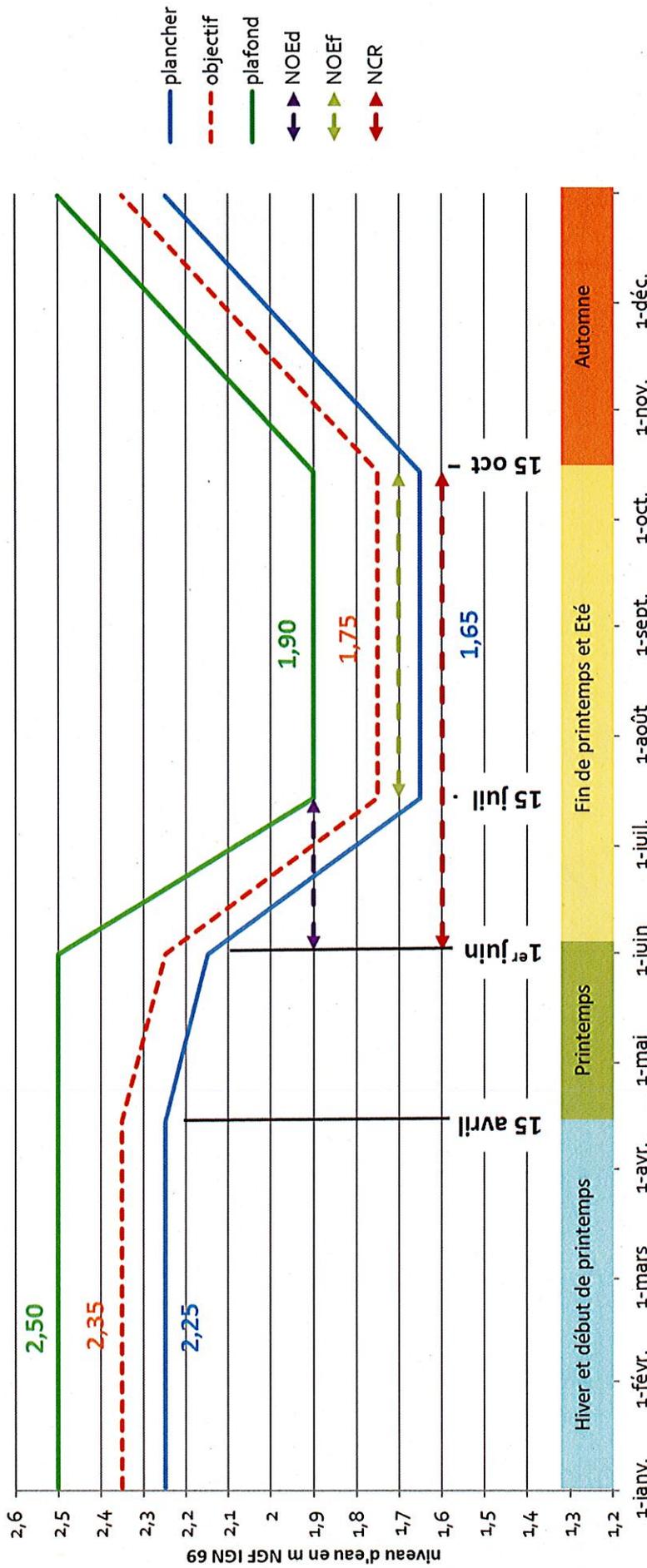
NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Porte de la Caroline	Double vantelle	Alimentation / évacuation	ASVL	ASVL	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Vanne des Encloses	Simple vantelle	Evacuation/Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Porte du communal de Chasnais	Simple vantelle	Alimentation / évacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Porte des Iles	Simple vantelle	Alimentation / évacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Porte de Chasnais	Simple vantelle	Alimentation / évacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Clapet du grand Quartier	Clapet	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Porte du Pâtre	Simple vantelle	Evacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Saint-Denis, Chasnais, Pas Mottou
Porte du Russet	Simple vantelle	Alimentation / évacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Les Magnils-Reigniers
Clapet de la Corde	Clapet	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Les Magnils-Reigniers
Clapet de la Caillebotte	Clapet	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Les Magnils-Reigniers
Porte de Margotteau	Double vantelle	Alimentation / évacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Les Magnils-Reigniers
Clapet du fossé de Chante-loup	Clapet	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon
Clapet du fossé de l'hôpital	Clapet	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon
Antolle du fossé de pied de digue	Antolle	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon
Vanne de la Marguerite	Double vantelle Clapet	Evacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon
Vanne de la grande Loge	Simple vantelle clapet	Evacuation	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon
Batardeau des Guifettes	Antolle	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon

NOM DE L'OUVRAGE	TYPE D'OUVRAGE	FONCTION	PROPRIETAIRE	GESTIONNAIRE	UHC
Antolle de la STEP de Luçon	Antolle	Rétention	ASA des marais de Luçon	ASA des marais de Luçon	Luçon
Antolle de l'hippodrome	Antolle	Rétention	Société des courses de Luçon	Société des courses de Luçon	
Clapet de l'hippodrome 1	Clapet	Rétention	Société des courses de Luçon	Société des courses de Luçon	
Clapet de l'hippodrome 2	Clapet	Rétention	Société des courses de Luçon	Société des courses de Luçon	
Station de pompage de l'hippodrome 2	Station de pompage	Evacuation	Société des courses de Luçon	Société des courses de Luçon	



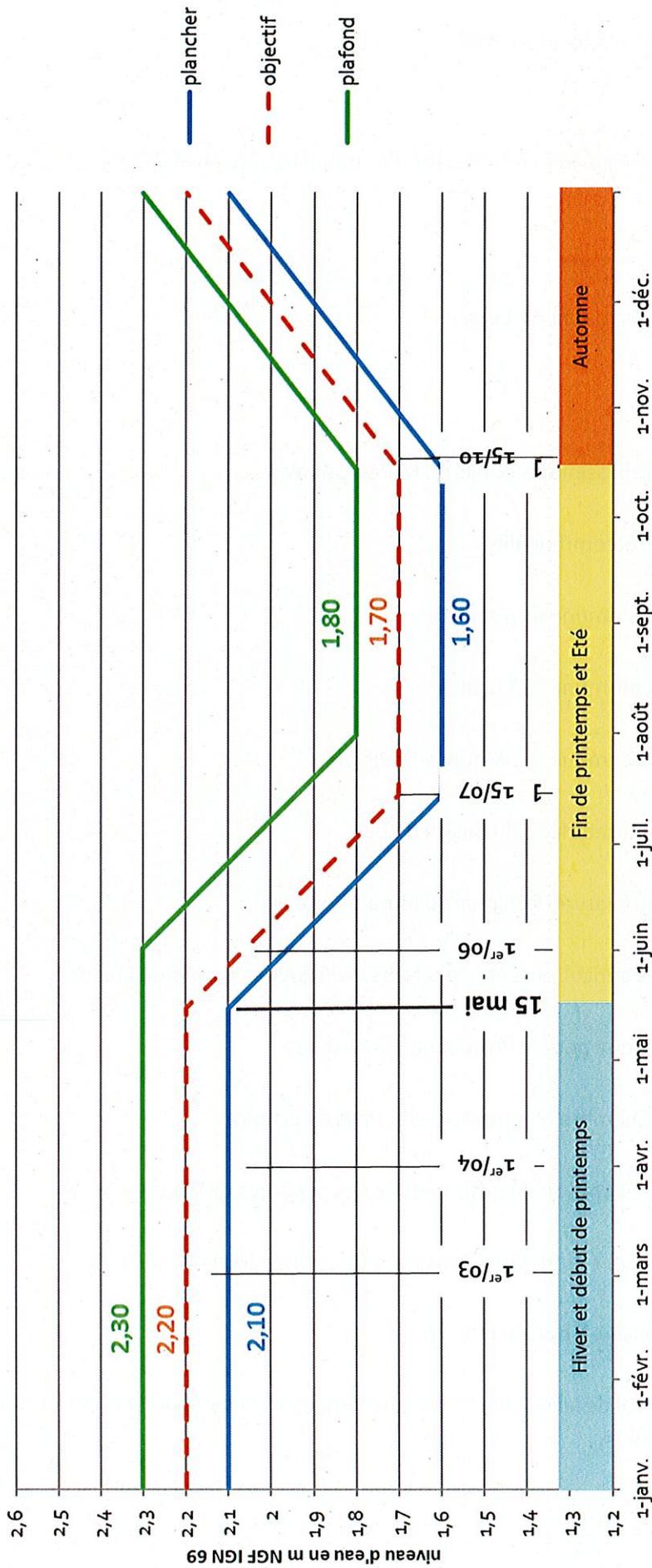
Fuseau de gestion du compartiment des Magnils-Reigniers

(niveau mesuré en m NGF IGN69 par le limnigraphe du Margotteau - canal du Bot Bourdin)



Fuseau de gestion du compartiment de la Marguerite

(niveau mesuré en m NGF IGN69 par le limnigraphe du Margotteau - canal de la Marguerite)



Annexe 5 - Composition du groupe local de suivi

Le groupe local de suivi est convoqué par l'EPMP, l'ASA des marais de Luçon et l'ASVL.

Sa composition est la suivante :

- Le Président de l'ASA des marais de Luçon
- Le Président de l'ASVL
- Un représentant de l'Etablissement public du Marais poitevin
- Un représentant de l'intercommunalité
- Un représentant de la commune de Chasnais
- Un représentant de la commune de Luçon
- Un représentant de la commune des Magnils-Reigniers
- Un représentant du Syndicat Mixte du Bassin du Lay
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- Deux représentants des agriculteurs et exploitants de l'ASA des marais de Luçon
- Un représentant de la Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Un représentant de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire
- Un représentant de la Fédération départementale des pêcheurs de Vendée
- Un représentant de la Fédération départementale des chasseurs de Vendée
- Un représentant du Conservatoire du Littoral

A chaque réunion du groupe local de suivi, un bref compte-rendu des échanges est établi et transmis aux membres du groupe technique.